



OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE VALENCIENNES
METROPOLE

Siège social :

2 Place de l'Hôpital Général - Valenciennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE DE DIRECTION

Séance du 03 avril 2019

Date de convocation :
Le 20 mars 2019

Nombre :
- délégués titulaires : 18
- de présents : 9
- de votants : 10

- délégués suppléants : 12
- de présents : 2
- de votants : 2

N° d'inscription de l'acte
soumis à l'obligation de
transmission au Représentant
de l'État :
II/011/19

Secrétaire de Séance :
M. Pierre LABONTÉ

Nos Réf : PL/IC

OBJET : Mise en place de
titres restaurant.

Ainsi fait et délibéré en
séance les jours, mois et an
susdits.

La Présidente,
Élisabeth GONDY

La Présidente :
-Certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte ;
-Informe que la présente
délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif dans un
délai de 2 mois à compter de
sa date de réception en Sous-
Préfecture.

L'an deux mille dix-neuf, le trois avril à dix heures trente, le Comité de Direction s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Élisabeth GONDY, Présidente, suite à la convocation qui a été faite le vingt mars 2019.

Étaient présents en qualité de délégués communautaires (06) :
Mme Élisabeth GONDY ; Mme Renée STIÉVENART ; M. Didier JOVENIAUX ; M. Mattéo GUALANO ; Mme Valérie TOMSON ; Mme Aurore COLSON ;

Étaient présents en qualité de personnes qualifiées titulaires (05) :
M. Vincent DOCHEZ ; Mme Monique DESSENIS ; M. Vincent HADOT ; Laurent SUIN ; M. Christophe FEHRING ;

Étaient absents, excusés (10) :
M. Laurent DEGALLAIX ; Mme Marie-Geneviève DEGANDSART ; Mme Geneviève MANNARINO excusée ; M. Guy HUART excusé ; M. Grégory LELONG excusé ; Mme Marie-Andrée CHOTEAU excusée ; M. Joël SOIGNEUX ; Mme Isabelle CHOAIN ; M. Bruno FONTAINE donne pouvoir à M. Christophe FEHRING ; M. Fabien HENNION donne pouvoir à Mme Élisabeth GONDY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

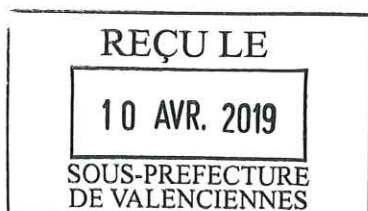
Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L133-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 05 avril 2012, laquelle a décidé de la création d'un office de tourisme constitué sous forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (ÉPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu les statuts de l'ÉPIC, approuvés par le Comité de Direction du 15 juin 2012 et notamment les articles 1^{er}, 7 et 8 ;

Vu la Convention d'Apport intervenant entre l'association « Office de Tourisme du Valenciennois » et l'ÉPIC « Office de Tourisme et des Congrès de Valenciennes Métropole » ;

Vu la Convention portant missions et objectifs intervenant entre Valenciennes Métropole et l'Office de Tourisme ;



Vu la délibération prise par le Comité de Direction lors de sa séance du 27 septembre 2012 accordant une gratification de fin d'année ou de fin d'exercice à leur personnel.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984, l'article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale pour les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale est aussi un management et de gestion de ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distincte de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de la structure et pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel, il est proposé d'instaurer, à compter du 1^{er} Mai 2019, un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des salariés de l'OTCVM.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'employeur et le salarié. Il est remis par l'employeur au salarié pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un commerçant.

La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Il est précisé que les salariés ont la possibilité de refuser cet avantage.

Le dispositif mis en place serait le suivant :

- Un titre restaurant d'un montant de 7.50€
- Une participation de l'employeur à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.50€ pour l'employeur et 3.00€ pour le salarié)
- L'attribution se fait à raison d'un titre restaurant par salarié et par jour travaillé au maximum
- Retrait d'un titre restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé, maladie, congés annuels, congés RTT,...)

- Le nombre de titre restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1)
- Le salarié qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année entière
- Les salariés bénéficiant d'un repas fourni par l'OTCVM ne pourront le cumuler avec un titre restaurant.

Il est enfin rappelé que les prestations d'action sociale telles que l'attribution des titres restaurant sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sur ces bases, il est proposé au Comité de Direction réuni le 03 avril 2019,

- D'approuver le principe d'attribution de titres restaurant en faveur du personnel de l'OTCVM,
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7.50€,
- De fixer la participation de l'OTCVM à 60% de la valeur du titre,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et toutes les pièces y afférentes,
- D'autoriser l'engagement de la dépense à compter du 1^{er} Juin 2019,
- D'inscrire au budget les dépenses et les recettes liées à la mise en place des titres restaurant.

Après en avoir délibéré,

Le Comité de Direction

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE :

- Le principe d'attribution de titres restaurant en faveur du personnel de l'OTCVM,

FIXE :

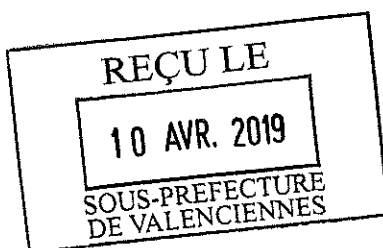
- La valeur faciale du titre restaurant à 7.50€,
- La participation de l'OTCVM à 60% de la valeur du titre,

AUTORISE :

- Madame la Présidente à signer la convention et toutes les pièces y afférentes,
- L'engagement de la dépense à compter du 1^{er} Juin 2019,

INSCRIT :

- Au budget les dépenses et les recettes liées à la mise en place des titres restaurant.



Ont signé, au registre, les membres présents.

Fait à Valenciennes,
le 03 avril 2019

La Présidente,
Élisabeth GONDY

